

Compte-rendu du comité syndical du 30 juin 2022

Le trente juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland de TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.

Etaient présents : **Ancy-le-libre** : Mme Véronique BURGEVIN **Annoux** : M. Richard BOQUET **Argenteuil-sur-Armançon** : M. Lionel MATHEY **Bernoil** : M. Jean-Claude GALLY **CCCVT** : M. Stéphane AUFRERE **Chassignelles** : M. Maryan TRUCHY **Châtel-Gérard** : M. Régis MONOT **Cheney** : M. Jean-Louis BOLLENOT **Chichée** : M. Franck LAROCHE **Collan** : M. Francis GOGOIS **Cruzy-le-Châtel** : M. Jean-Pierre BRIGAND **Cry-sur-Armançon** : M. Claude DUBOIS **Dannemoine** : Mme Dominique MENTREL **Fleys** : M. Xavier COLLON **Fontaines-les-sèches** : M. Hubert MONTENOT **Fulvy** : M. Robert HERBERT **Jully** : M. François FLEURY **Junay** : M. Dominique PROT **Molosmes** : M. Dominique BUSSY **Nuits-sur-Armançon** : M. Jean-Louis GONON **Pacy-sur-Armançon** : M. Jean-Luc GOUX **Pasilly** : M. Julien GROGUENIN **Pimelles** : Mme Nadège GOUSSARD **Roffey** : M. Rémi GAUTHERON **Rugny** : M. Fabien GENET **Saint-Martin-sur-Armançon** : M. André MLYNARCZYK **Sarry** : Mme Danielle RIOTTE **Sennevoy-le-Bas** : Mme Isabelle LAFARGE **Serrigny** : Mme Nadine THOMAS **Stigny** : M. Paul DE DEMO **Tissey** : M. Loïc BONNET **Tonnerre** : M. Christian ROBERT **Tronchoy** : M. Jacques TRIBUT **Vezinnes** : Mme Micheline BORGI **Villon** : M. Anthony BELLEGANTE **CCLTB** : M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, Mme Nadine THOMAS, M. Christian ROBERT, M. Dominique PROT.

Délégués titulaires absents excusés supplés : **Annoux** : M. Jacques ROBO suppléé par M. Richard BOQUET **Argenteuil-sur-Armançon** : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY **Cheney** : M. Thomas GRAPIN suppléé par M. Jean-Louis BOLLENOT **Dannemoine** : M. Eric KLOETZLEN suppléé par Mme Dominique MENTREL.

Délégués titulaires absents non excusés supplés : **Saint-Martin-sur-Armançon** : M. Benjamin LEMAIRE suppléé par M. André MLYNARCZYK **Sennevoy-le-Bas** : M. Dominique VARAILLES suppléé par Mme Isabelle LAFARGE **Tissey** : M. Thomas LEVOY suppléé par M. Loïc BONNET **CCLTB** : Mme Delphine GRIFFON suppléée par M. Herbert ROBERT, M. Thomas LEVOY suppléé par M. Dominique PROT.

Délégués titulaires absents excusés non supplés : **Aisy-sur-Armançon** : M. Alain PLANTAROSE **Dye** : M. Bertrand BERLOT **Gigny** : M. Michel TOBIET **Vezannes** : M. Laurent SEURAT.

Délégués titulaires absents non excusés non supplés : **Béru** : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU **Censy** : M. Alexandre BARDET **Epineuil** : M. Yannick LEROY **Gland** : Mme Sandrine NEYENS **Grimault** : Mme Jacqueline DE DEMO **Jouancy** : Mme Laurence TRANSLER **Mélisey** : M. Eric ROUSSEAU **Perrigny-sur-Armançon** : M. Romaric JOLY **Tonnerre** : M. Maxime BUTTURI **Viviers** : M. Arnould LEFEBURE **Yrouerre** : M. Gilles GARNIER.

Pouvoir : M. Jean-Louis MARONNAT, Maire-délégué titulaire de Sennevoy-le-Haut, excusé, a donné pouvoir à M. François FLEURY, Maire-délégué titulaire de JULLY

Secrétaire de séance : Monsieur GONON Jean-Louis, Maire-délégué titulaire de Nuits-sur-Armançon

Date de convocation : 20 juin 2022

Nombre de délégués du SET

- En exercice : 56
- Présents : 40
- Absents : 15
- Pouvoir : 1
- Votants : 41

Compétence EAU

Nombre de délégués

- En exercice : 49
- Présents : 33
- Absents : 15
- Pouvoir : 1
- Votants : 34

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de délégués

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Absents : 3
- Pouvoir : 1
- Votants : 17

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nombre de délégués

- En exercice : 5
- Présents : 5
- Absents : 0
- Pouvoir : 0
- Votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents

Il remercie la Municipalité de Tonnerre pour la mise à disposition gracieuse de la salle et sa mise en place.

En mémoire de Monsieur Daniel VANNEREAU, délégué d'Yrouerre décédé, le Comité syndical observe une minute de silence.

Madame Nadine THOMAS, Maire-déléguée titulaire de Serrigny, fait part de la problématique rencontrée avec l'envoi des documents liés à l'ordre du jour du comité Syndical. Monsieur le Président rappelle qu'une note de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour est annexée à la convocation et que certains documents peuvent être envoyés par mail aux délégués en complément. Le SET ne saurait transmettre l'ensemble des documents par voie papier mais reste à disposition des délégués si besoin d'informations complémentaires.

Monsieur le Président présente ensuite les points inscrits à l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses.

Il propose de rajouter un point d'information sur les futurs locaux du SET.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du comité syndical du 31 mars 2022 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 31 mars ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du dernier comité syndical du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Ligne de trésorerie :

Délibération n° 29-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le contrat de ligne de trésorerie passé avec la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté pour un montant de 500 000€ prenant fin le 8/11/2022,

Considérant le besoin prévisionnel de trésorerie du Syndicat pour les années 2022, 2023,

Considérant qu'il convient notamment de palier ou d'anticiper :

- Le versement des subventions attendues sur les investissements à réaliser

Monsieur le président propose au comité syndical de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture d'une ligne de trésorerie au 9/11/2022 comme suit :

- Montant : 500 000 €,
- Durée : 1 an.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des offres auprès des organismes bancaires, AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat avec l'organisme bancaire le mieux-disant et AUTORISE Monsieur le Président à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues pour la mise en œuvre de cette ligne de trésorerie, y compris son renouvellement, et reçoit tout pouvoir à cet effet.

2°) Fourniture, installation, hébergement, et maintenance d'un logiciel de gestion/facturation des abonnés :

Délibération n° 30-2022

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le SET assure en direct la facturation de l'eau et de l'assainissement sur la majeure partie de son territoire, à l'exclusion de :

- La commune de Tonnerre, pour laquelle la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif est confiée à la société SUEZ au travers du contrat de délégation de service public
- Les communes de Annoux, Censy, Chatel-Gérard, Grimault, Jouancy, Pasilly, Sarry pour lesquelles la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif est confiée à la société SUEZ au travers du contrat de délégation de service public
- La commune de Pacy sur Armançon pour laquelle la facturation de l'assainissement collectif est gérée par le SET sur la base des données communiquées par le délégataire eau SUEZ

CONSIDERANT que le SET utilise à l'heure actuelle, à toute fin de gérer ses abonnés et les facturations associées, un logiciel de gestion et de facturation non professionnel,

CONSIDERANT qu'avec ce logiciel le service de gestion des abonnés et de facturation de l'eau et de l'assainissement rencontre de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre notamment des campagnes de facturation,

Données 2021	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total
Nombre d'abonnés mis en facturation pour l'eau potable	2452	1390	659	4 501
Nombre d'abonnés mis en facturation l'assainissement collectif	1431	157	531	2 119
Nombre de dispositifs concernés par le SPANC	4000			4000
Volumes d'eau potable facturés (m3)	167 446	93 583	38 015	299 044
Volumes d'assainissement assujettis (m3)	91 235	9 693	18 796	119 724
Nombre de factures émises annuellement	7639	2802	2069	12510

CONSIDERANT qu'afin de remédier à ces difficultés, le Président a engagé une consultation en vue d'acquérir un logiciel métier dédié à la gestion des abonnés et la facturation des services d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que cette consultation s'est déroulée de la manière suivante :

A. CONTENU DE LA CONSULTATION

En matière de solution logicielle :

- Fourniture et installation du logiciel de gestion des abonnés et de la facturation, pour l'ensemble des utilisateurs
- Fourniture et installation d'un outil de gestion des stocks, tout particulièrement des stocks compteurs
- Fourniture et installation d'un portail web pour l'ensemble des abonnés
- Fourniture de tablette dédiées à la relève des compteurs et à la gestion des interventions
- Hébergement dans un Cloud sécurisé de la solution logicielle
- Reprise et migration des données à partir d'un fichier informatique extrait du logiciel de facturation actuel
- Interfaçage de la solution logicielle avec les outils du Service de Gestion Comptable
- Interfaçage de la solution logicielle avec les outils logiciels du SET

En matière de conduite de projet et d'assistance :

- Conduite et suivi de projet
- Assistance au démarrage et paramétrage du logiciel
- Assistance pour les premières périodes de facturations annuelles (début et fin d'année)
- Assistance, maintenance préventive, curative et évolutive des logiciels, avec assistance téléphonique et/ou physique
- Formation des administrateurs et utilisateurs
- Fourniture des documentations techniques et utilisateurs

B. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123 et R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique. Marché à prix forfaitaires, non alloti, avec deux tranches optionnelles (module stock et portail abonné).

C. ANALYSE DES OFFRES

3 sociétés ont remis une offre dans les délais. Ces 3 offres ont été jugées recevables. Les offres reçues par le Syndicat ont été analysée selon les critères suivants :

- Valeur technique 60 points
- Valeur prix 40 points

Au terme de l'analyse des offres, la société JVS MAIRISTEM a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Montant de l'offre de la société JVS MAIRISTEM : 93 781,25€ HT comprenant :

- Base hors tranches optionnelles : 81 169,85€ HT
- Optionnelle 1 (stock) : 4 755,40€ HT
- Optionnelle 2 (portail web abonnés) : 7 856,00€ HT

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et avoir pris connaissance du rapport d'analyses des offres édité le 27/06/2022, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer le marché à la société JVS MAIRISTEM pour un montant forfaitaire de 93 781,25 € HT, incluant les tranches optionnelles qui s'élèvent à 12 611,40€ HT.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la société JVS MAIRISTEM dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

3°) Ressources humaines :

Régime indemnitaire

Délibération n° 31-2022

Actualisation du régime indemnitaire – Modification délibération n° 15-2019 en date du 16 janvier 2019 et de son annexe

En réponse à Monsieur GONON, Maire-délégué de Nuits, et à la demande de Monsieur le Président, Madame MORDAL, responsable du pôle « administratif » du SET précise qu'effectivement il n'y a pas d'obligations pour le comité de réviser la délibération en vigueur. Celle-ci devant être revue pour ajouter le grade d'ingénieur dans les catégories bénéficiaires il est proposé au comité d'en profiter de retirer également la colonne « montants annuels maximum » pour ne retenir que les plafonds réglementaires.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnité des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / / ATSEM / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les ATTACHES,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les TECHNICIENS,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les INGENIEURS,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les INGENIEURS EN CHEF,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 15-2019 du 16 janvier 2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022, relatif à la modification de la délibération n° 15-2019 en date du 16 janvier 2019 et de son annexe,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la l'établissement,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Article 1 : Cadres d'emploi concernés

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Ingénieurs en chef,
- Ingénieurs,
- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- **les agents contractuels de droit public employés en application de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-3 4°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - o pour un contrat initial de 6 mois minimum.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **les agents contractuels en contrat de projet en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- les agents de droit privé : CAE-CUI, apprentis...

Article 3.2 : Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 ou 3 groupes de fonction pour les catégories A,
- 3 groupes de fonction pour les catégories B,
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

Article 3.3 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 3.4 : Maintien à titre individuel

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP/IFSE, bénéficient, à titre individuel, du maintien de la rémunération qu'ils avaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions}}{\text{Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions}} = \text{Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération}$$

Le montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du RIFSEEP/IFSE.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiant de la garantie, à un échelon ou un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération. Afin de respecter la grille de référence du RIFSEEP/IFSE instauré par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

Article 3.5 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis à bénéficier de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3.6 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE est impacté de la même façon que le traitement indiciaire en cas de congé maladie ordinaire.

En cas de congés de longue maladie de longue durée, de grave maladie, IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de service non fait, de grève ou d'exclusion, l'IFTS étant comprise dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^{ème}.

Article 3.7 : Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Article 3.8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 4.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
 - les agents contractuels de droit public employés en application de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation,
 - les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - o pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs,
 - o soumis à l'entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels en contrat de projet en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, apprentis...
-

Article 4.2 : Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - o Ponctualité,
 - o Assiduité,
 - o Organisation du travail,
 - o Prise d'initiative et responsabilité,
 - o Réalisation des objectifs,
 - o Souci d'efficacité et de qualité du travail,
 - o Investissement et participation dans la fonction,

- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - o Mise en œuvre des spécificités du métier,
 - o Respect des directives et des procédures,
 - o Adaptation au changement,
 - o Entretien et développement des compétences,

- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - o Sens de la communication,
 - o Présentation et attitude,
 - o Réserve et discrétion professionnelles,
 - o Positionnement à l'égard de la hiérarchie,
 - o Coopération avec les collègues,
 - o Relation avec le public, les usagers.

Article 4.3 : Détermination du montant du CIA

Le calcul du montant du CIA versé à l'agent s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 6 % de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année,
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et/ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfait et/ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant/ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité – Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation d'objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total des points /48	.../48

- 3^{ème} étape :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel,
- Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel,
- Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel,
- Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

Article 4.4 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 4.5 : Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le comité syndical	41	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus et les annexes jointes à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2022,

AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

D'INSCRIRE aux budgets 2022 et suivants les crédits nécessaires au chapitre 012.

ANNEXE RIFSEEP :

RIFSEEP - Annexe à la délibération 31-2022 du comité syndical du 30 06 2022					
Filière Administrative					
Cadre d'emplois	Groupe de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant de l'IFSE		Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Montants annuels Minimums	Plafonds annuels réglementaires
Attachés (A)	G1	Direction Générale	36 210,00 €	7 600,00 €	6 390,00 €
	G2	Direction de pôle	32 130,00 €	6 400,00 €	5 670,00 €
	G3	Chef de service	25 500,00 €	5 500,00 €	4 500,00 €
	G4	Chargé de missions	20 400,00 €	4 300,00 €	3 600,00 €
Rédacteurs (B)	G1	Chef de service	17 480,00 €	4 800,00 €	2 380,00 €
	G2	Poste de coordinateur	16 015,00 €	3 800,00 €	2 185,00 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650,00 €	2 800,00 €	1 995,00 €
Adjoints Administratifs (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	2 200,00 €	1 260,00 €
				1 800,00 €	
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			600,00 €		
Filière Technique					
Cadre d'emplois	Groupe de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant de l'IFSE		Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Montants Minimums	Plafonds annuels réglementaires
Ingénieurs en chefs (A)	G1	Direction Générale	57 120,00 €	11 988,73 €	10 080,00 €
	G2	Direction de pôle	49 980,00 €	10 490,14 €	8 820,00 €
	G3	Chef de service	46 920,00 €	9 847,89 €	8 280,00 €
	G4	Chargé de missions	42 330,00 €	9 884,51 €	7 470,00 €
Ingénieurs (A)	G1	Direction de pôle	36 210,00 €	7 600,00 €	6 390,00 €
	G2	Chef de service	32 130,00 €	6 400,00 €	5 670,00 €
	G3	Chargé de missions	25 500,00 €	5 500,00 €	4 500,00 €
Techniciens (B)	G1	Chef de service	17 480,00 €	4 800,00 €	2 380,00 €
	G2	Poste de coordinateur	16 015,00 €	3 800,00 €	2 185,00 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650,00 €	2 800,00 €	1 995,00 €
Agents de Maitrise (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	2 200,00 €	1 260,00 €
				1 800,00 €	
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			600,00 €		
Adjoints technique (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	2 200,00 €	1 260,00 €
				1 800,00 €	
G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			600,00 €		

4°) Devis complémentaire n° hp-22-21 -Horizons et perspectives- Trajectoire tarifaire :

Délibération n° 32-2022

VU la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022,

CONSIDERANT que la mission confiée au bureau d'étude Horizons et Perspectives est plus importante que prévue initialement,

Monsieur le président propose au comité syndical d'adopter le devis supplémentaire présenté par Horizons et perspectives pour un montant de 825,00€ HT comprenant notamment 1 journée de travail avec les élus et les services du SET autour des tarifs eau et assainissement et une 2^{ème} réunion de présentation aux membres du Bureau.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ADOPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis et à en poursuivre l'exécution.

5°) FINANCES – Budget primitif 2022 – Assainissement collectif – ouvertures de crédits / Décision modificative n°1 :

Délibération n° 33-2022

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours.

Ces décisions sont soumises au Comité syndical qui doit les approuver par délibération.

La décision budgétaire modificative n°1 présentée concerne trois points particuliers :

- La prise en compte de l'enquête publique sur les zonages d'assainissement et eaux pluviales commune de Sennevoy le bas, Sennevoy le Haut ;
- La prise en compte du remboursement de l'emprunt contracté en 2022,
- La prise en compte d'une augmentation du montant des travaux en domaine privé sur 2 abonnés de Fleys, Comme pour toute décision budgétaire, la décision modificative n°1 est proposée en équilibre comme suit.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention :

Budget Assainissement collectif - DM N°1 - annexe délibération n° 33-2022 du 30/06/2022			
Section d'exploitation			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
6231	Publications enquête publique (part SET)	1 500,00 €	
6218	Refacturation budget principal - charges CE- mandatées par SET sur Budget principal	1 000,00 €	
7087	Remboursement frais commissaire enquêteur-Communes Sennevoy le Bas/Sennevoy le Haut		2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	- 5 124,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	4 624,00 €	
Total		2 000,00 €	2 000,00 €
Section d'investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
1641	Remboursement capital prêt contracté en 2022 Banque populaire	4 624,00 €	
021	Virement de la section d'exploitation		4 624,00 €
458161	Travaux 47 route de Mont de Milieu à Fleys	2 500,00 €	
458261	Travaux 47 route de Mont de Milieu à Fleys		2 500,00 €
458143	Travaux 5 rue des Ardillats à Fleys	2 500,00 €	
458243	Travaux 5 rue des Ardillats à Fleys		2 500,00 €
458187	Enquête publique Sennevoy le Bas - Publications	1 500,00 €	
458287	Enquête publique Sennevoy le Bas - Publications		1 500,00 €
458188	Enquête publique Sennevoy le Haut - Publications	1 500,00 €	
458288	Enquête publique Sennevoy le Haut - Publications		1 500,00 €
Total		12 624,00 €	12 624,00 €

- *OUI l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué, et après en avoir délibéré,*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU les dispositions relatives et réglementaires relatives à l'adoption des budgets des collectivités territoriales, notamment*
- *VU le Budget Primitif 2022,*
- *ADOpte la décision budgétaire modificative n° 1 comme présentée, et en équilibre à 2 000,00€ pour la section d'exploitation et 12 624,00€ pour la section d'investissement,*
- *DIT qu'il sera procédé à son exécution dans les formes prescrites par la loi.*

II. EAU :

1°) Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée – Commune de CHICHEE :

Délibération n° 34-2022

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP prévoient que la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune de Chichée a confié à l'entreprise COLAS France les travaux de réfection de la voirie et des trottoirs de la grande rue, rue du pont et rue de Chablis.

A cet effet, il présente au comité syndical la convention avec la Commune de Chichée confiant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise des bouches à clé.

Montant : 6 528€ TTC. *Les subventions éventuelles qui seront sollicitées par la commune de CHICHEE seront déduites de ce montant.*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention ADOpte cette convention et DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour en poursuivre l'exécution.

Monsieur Franck LAROCHE, délégué de CHICHEE, s'excuse que cette convention ne soit présentée au SET qu'après mise en œuvre par la Mairie il a bien conscience que pour des raisons budgétaires cela aurait dû être vu en amont. Il indique d'ores et déjà qu'il n'y aura pas de subventions sur ces prestations.

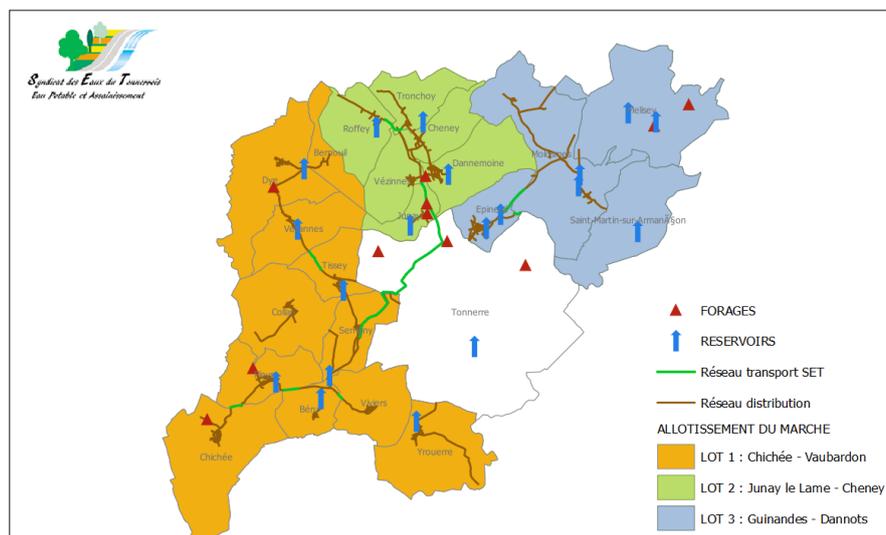
Monsieur ROBERT, vice-président, demande que les bouches à clés soient manœuvrées après travaux par SUEZ. Il est également demandé à la commune d'associer le SET aux réunions de chantier.

Monsieur le Président indique qu'à l'avenir aucune convention ne saurait être signée si le SET n'est pas associé en amont du projet et n'a pas prévu les crédits nécessaires à son budget.

2°) Avenant n°3 à l'accord cadre de prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1 – Lot 3 :

Délibération n° 35-2022

VU l'accord cadre à bon de commande passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert, portant prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1, en date du 14 février 2020,



CONSIDERANT que l'accord cadre, signé pour une durée ferme de 3 ans avec la société Suez pour chacun de 3 lots, a atteint le 13 février 2022 sa seconde année de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à l'issue de la seconde année de fonctionnement, de conclure un avenant pour chacun des lots, pour acter l'exécution des prestations forfaitaires et prendre en compte techniquement et/ou financièrement des évolutions dans l'exécution du contrat,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 au lot 3 adopté par délibération n° 27-2022 du 31 mars 2022 est erroné puisqu'il fait apparaître une moins-value de 816,00 € **HT** et une moins-value de 202,25 € **TTC** (soit 186,89 € HT) mais ce montant de 202,25 devient HT dans le récapitulatif de l'incidence financière de l'avenant initial.

L'incidence financière au final s'élève donc à - 1002,89€ HT au lieu de - 1018,25€ HT.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter l'avenant n°3 au lot 3 rectificatif qui annule et remplace celui adopté par délibération du 31/03/2022 suite à une erreur de conversion HT-TTC.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 rectificatif du lot 3 de l'accord cadre de prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1.

3°) Convention de mise à disposition d'ouvrages de distribution d'eau potable – Ville de Tonnerre :

Délibération n° 36-2022

Vu la délibération n° 61-2019 du comité syndical en date du 4 juillet 2019,

Vu que la Ville de Tonnerre a financé un réservoir d'eau potable sur le site de Bel Air afin de mettre en conformité sa protection incendie,

Considérant que cet ouvrage permettra au SET d'améliorer l'alimentation en eau d'une partie de la commune de Tonnerre et donc d'apporter une plus-value sur l'exploitation des ouvrages,

Considérant qu'il n'y a pas d'équipement spécifique pour la défense incendie sur le réservoir. Le réservoir permettra d'alimenter les PI (notamment celui posé en eau de la rue St Michel et rue des gerbes d'orges), comme tous les réservoirs de la ville qui permettent d'assurer la défense incendie sur la commune,

Considérant que sur le génie civil, sur les 10 premières années s'il y a un problème, la garantie décennale courre et que par la suite, l'entretien sera à la charge du SET,

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la Ville de Tonnerre pour la mise à disposition au SET du réservoir d'eau potable situé sur le site de Bel Air.

Capacité : 250 m³.

Durée : 10 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 10 ans sauf dénonciation par une des parties au minimum 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou reconduite.

L'exploitation de ce nouveau réservoir est confiée à la société SUEZ dans le cadre du contrat de délégation de Services Publics.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

4°) Avenant n°2 au marché de Délégation de Service Public passé avec SUEZ – Ville de Tonnerre :

Délibération n° 37-2022

VU la délibération n° 36-2022 du 30 juin 2022 ayant pour objet la mise à disposition du nouveau réservoir de Tonnerre « Bel Air »,

Vu le marché de Délégation de Service Public passé avec SUEZ qui se termine le 31/12/2027,

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le projet d'avenant n°2 au marché de Délégation de Service Public passé avec SUEZ permettant d'intégrer le nouveau réservoir de Bel Air dans les ouvrages à exploiter et retirer la relance des Lices qui ne sera plus exploitée.

Ce projet laisse apparaître un impact comme détaillé ci-dessous et concernera uniquement la part fixe versée au délégataire par les abonnés de Tonnerre :

<i>Impact tarifaire de l'avenant n°2</i>			
Assiette de consommation		335 000 m3	
Coefficient K au 01/09/2021		1,10912	
Incidence contrat		-0,0007 €/m3	
		Valeur initiale	Valeur 2021
Tarif actuel	Tranche 0-30 m3	0,3000 €/m3	0,3327 €/m3
	Tranche > 30 m3	0,9500 €/m3	1,0537 €/m3
Tarif après avenant 2	Tranche 0-30 m3	0,2993 €/m3	0,3320 €/m3
	Tranche > 30 m3	0,9493 €/m3	1,0529 €/m3

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 31 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Jean-Louis GONON, M. Dominique PROT et Mme Dominique MENTREL) ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

5°) Convention de mise à disposition à titre gratuit entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et le SIVU de Savoisy :

Délibération n° 38-2022

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec le SIVU de Savoisy.

Il rappelle que le captage du Moulin d'Arlot est un captage commun au SIVU de Savoisy et au SET sur la commune de Cry-sur-Armançon.

Cet ouvrage est composé de deux puits distincts :

- Puits de l'étang sur les parcelles AD27 et AD28
- Puits du coteau sur la parcelle AD20

Le SIVU exploite le Puits du Coteau et le Puits de l'Etang pour alimenter l'ensemble de son réseau.

Le SET exploite le Puits de l'Etang pour alimenter les communes de Cry sur Armançon et Perrigny sur Armançon.

Le local d'exploitation est commun aux deux collectivités et est divisé en 2 parties.

Le SIVU possède un local de chlore gazeux dans sa partie.

Le SET veut installer une désinfection par chlore gazeux pour sécuriser la désinfection de son réseau. Cette installation doit être isolée. L'installation dans le bâtiment permet de sécuriser le site, une armoire extérieure étant plus sujet à une dégradation.

Le SET stockera au maximum 2 bouteilles de chlore de 14kg afin de rester dans la réglementation des stockages de moins de 100 kg de chlore. Si la réglementation sur ce sujet venait à évoluer, les collectivités échangeraient pour fixer une nouvelle convention.

Il est donc convenu que le SIVU :

- Autorise le SET à installer un équipement de chlore gazeux dans le local chlore existant avec 2 bouteilles de 14kg
- Permet au SET et à tout prestataire mandaté et formé pour intervenir sur des installations de chlore gazeux d'accéder librement au local pour toutes interventions d'entretien et de renouvellement sur l'installation du SET.

La convention est signée pour une durée de 10 ans (dix) renouvelable par tacite reconduction, par période de 10 ans, sauf dénonciation par une des parties au minimum 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou reconduite.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et à en poursuivre l'exécution.

6°) Secteur 2 – Ex SIAEP Jully – Abattement forfaitaire sur consommation – Monsieur GOUOT Bruno :

Délibération n° 39-2022

Par courrier du 12/05/2000, l'ex SIAEP de Jully a donné un accord de principe pour un abattement annuel de 100 m³ sur la consommation de Monsieur GOUOT Bruno, ce dernier rendant un service en ouvrant le robinet d'eau chaque jour en période de gel pour éviter tout problème sur le réseau.

Le Syndicat des Eaux n'ayant pas repris cet accord lors du transfert, Monsieur le Président propose au comité syndical d'acter officiellement par délibération cette décision afin de pouvoir régulariser la situation qui date de 2019 et propose de procéder comme suit pour le remboursement à l'abonné :

Abattement forfaitaire (avec redevances AESN comprises) :

2019 : 100 m³ sur 121 m³ facturés représentant (1,626€ HT) : 162,60€ HT

2020 : 100 m³ sur 182 m³ facturés représentant (1,556€ HT) : 155,60€ HT

2021 : 100 m³ sur 171 m³ facturés représentant (1,496€ HT) : 149,60€ HT

2022 : 100 m³ sur (à venir) - (1,446€ HT) : 144,60€ HT (*sous réserve de la consommation de l'abonné et que celle-ci soit supérieure à 100 m³*) – *En effet dans le cas contraire cela reviendrait à rémunérer l'abonné ce qui n'est pas possible sans un contrat de travail.*

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur CHARDIN, responsable du pôle technique du SET fait un point technique sur la situation :

La canalisation est en encorbellement du pont SNCF. Dès sa mise en service durant les premiers hivers la canalisation gelaît et les 2 fermes desservies se retrouvaient sans eau. Il a donc été décidé que le 1^{er} abonné en aval du pont laisserait couler le robinet en période hivernale. La conduite est calorifugée mais peu de débit.

Le SET a lancé une étude pour régler de manière permanente ce problème afin que l'abonné n'ait plus à intervenir, la canalisation étant de toute façon en mauvais état, elle pourrait ainsi être enfouie dans le tablier du pont.

Monsieur GONON, Maire-délégué de Nuits, juge la situation inacceptable et indique qu'il faut effectivement trouver une solution technique- Il est à espérer que les 100 m³ d'eau prélevés sont récupérés compte tenu du contexte actuel de gestion des ressources.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

7°) RAID Armançon découverte - 2022 :

Délibération n° 40-2022

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'être partenaire de la 21^{ème} édition du RAID de l'Armançon qui se déroulera les 17 et 18 septembre 2022.

Cette manifestation est portée par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Le montant du partenariat dépendra du choix retenu par le comité syndical.

MONTANT DES PARTENARIATS POUR LE RAID 2022

• Logos sur 1500 dépliant	120 €	<input type="checkbox"/>
• Promotion le jour de la manifestation <i>Banderoles, distribution de brochures, promotion orale</i>	60 €	<input type="checkbox"/>
• Logos dans presse départementale	90 €	<input type="checkbox"/>
• Formule complète	270 €	<input type="checkbox"/>
• BIENFAITEUR	+ de 270 €	<input type="checkbox"/>

La formule bienfaiteur donne droit aux mêmes prestations que la formule complète mais marque le soutien appuyé de l'entreprise à l'organisation.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ACCEPTE que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois soit partenaire du RAID de l'Armançon pour l'édition 2022 et DECIDE de retenir la formule complète pour 270€.

8°) Alimentation en eau potable à partir du captage de la « Source de la Fontaine » située sur le territoire de la commune d'Aisy sur Armançon - Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Révision des périmètres de protection du captage- Demande d'ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection.

Délibération n° 41-2022

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet au comité syndical la nécessité de finaliser la procédure d'instauration des périmètres de protection de la « source de la Fontaine » destinée à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il indique que conformément :

- ✓ au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- ✓ aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- ✓ aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- ✓ et à la législation en vigueur,

il est indispensable de réviser les périmètres de protection autour du point de prélèvement, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Il invite alors le comité syndical à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issus de la phase d'études préalables.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le comité syndical à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1 - Valide l'avis rendu par M. SONCOURT, hydrogéologue agréé, en date du 24/08/2017
- 2 - Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source et y inclus l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- 3 - Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des ouvrages et d'engager l'enquête publique.
- 4 - S'engage à inscrire à son budget les crédits relatifs à l'instauration des périmètres de protection et ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres.
- 5 - Donne mandat à monsieur le président d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau.
- 6 - Donne mandat à monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette opération.

9°) Alimentation en eau potable à partir du captage de la « source du Lavoir » située sur le territoire de la commune de Cruzy le Châtel - Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Révision des périmètres de protection du captage -Révision de la déclaration d'utilité publique et des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection :

Délibération n° 42-2022

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet au comité syndical la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément :

- ✓ au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),

- ✓ aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- ✓ aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- ✓ et à la législation en vigueur,

il est indispensable de réviser l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et de réviser les périmètres de protection autour du point de prélèvement, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Les besoins en eau à prélever sur l'ouvrage restent inchangés à l'arrêté DUP du 09 mai 1986.

Il invite alors le comité syndical à solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé, nécessaire à la définition des périmètres de protection du captage qui seront retenus.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le comité syndical à 34 Voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1 - Approuve les études préalables indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, documents nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, document d'incidence, étude technico-économique ...).
- 2 – Sollicite l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé pour définir les nouveaux périmètres de protection du captage.
- 3 – S'engage de conduire jusqu'à son terme la procédure administrative (dossier d'enquête publique)
- 4 - Donne mandat à monsieur le Président d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, au stade des études préalables.
- 5 - Donne mandat à monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette opération.

10°) Convention pour l'implantation d'un relais de télécommunications sur le réservoir de SARRY :

Délibération n° 43-2022

La Région Bourgogne-Franche-Comté exploite, en tant qu'opérateur de communications électroniques et en application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, un réseau hertzien ouvert en 2008.

Mis en œuvre initialement dans le cadre d'une délégation de service public concessive, ce réseau a été repris en gestion directe en novembre 2015 par la Région qui était propriétaire de l'ensemble des infrastructures dès leur réalisation. Un marché de prestations de services a été notifié à cette même période pour l'exploitation-gestion-maintenance de ce réseau.

Dans le cadre de l'exploitation, modernisation et extension de son réseau désormais nommé RCube THD, la Région Bourgogne-Franche-Comté est intéressée par l'occupation d'emplacements relevant de points hauts et notamment de châteaux d'eau (dans le cadre de sous-occupation).

A cet effet, Monsieur le Président présente au comité syndical le projet de convention élaboré par la RBFC pour l'installation d'une antenne relais sur le réservoir de SARRY qui comprend entre autres clauses :

Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 4 années.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par période successive d'un an et ce dans la limite de 6 reconductions (durée maximale de la convention : 10 ans).

La présente convention continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'exploitation du service de distribution d'eau potable (si LE PROPRIETAIRE délègue le service d'eau ou pas.

Redevance

L'UTILISATEUR versera au PROPRIETAIRE une **redevance annuelle** d'un montant de :

- au titre de l'année 2022 : 1 260 euros toutes charges incluses
- au titre de l'année 2023 : 1 260 euros toutes charges incluses
- au titre de l'année 2024 : 1 260 euros toutes charges incluses
- au titre de l'année 2025 : 1 260 euros toutes charges incluses
- à compter de 2026 : 720 euros toutes charges incluses en cas de reconduction

Ces montants sont fixes jusqu'au terme de la convention et ne seront pas soumis à variation.

Pour le règlement de cette redevance annuelle, le PROPRIETAIRE n'aura pas à émettre de demande de paiement en début d'année civile. L'UTILISATEUR s'engage à régler au PROPRIETAIRE, la redevance prévue dans la convention avant le 31 mars N pour l'année N.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ADOPTE cette convention et AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à en poursuivre l'exécution.

III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Réhabilitation du système d'assainissement collectif de FLEYS :

A- Marché Lot 1 « réseaux »

Délibération n° 44-2022

Monsieur le Président présente au comité syndical l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise MANSANTI TP pour prendre en compte l'évacuation des déchets amiantés :

PN 2A « Dépose et évacuation matériau fibro-ciment amianté ».

- PN 1 « Signalisation et sécurisation de la zone d'intervention, EPI pour amiante » rémunéré à l'unité au prix unitaire de 198.50€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 20 U soit un cout de 3 970€ HT.
- PN 2 « Dépose des ouvrages selon protocole amiante » rémunéré à l'unité au prix unitaire de 386.50€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 20 U soit un cout de 7 730€ HT.
- PN 3 « Evacuation des déchets en big bag sur site de recyclage, transport et traitement » rémunéré à la tonne au prix unitaire de 547,50€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 1.26T soit un cout de 689,85€ HT.

Le présent avenant introduit donc une modification du coût pour la dépose et l'évacuation de matériaux fibrociment amianté de 12 389,85€ HT.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : +12 389,85€
- Montant TTC : + 14 867,82€
- % d'écart introduit par l'avenant : +2.38%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 532 385,00€
- Montant TTC : 638 863,02€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

VALIDE l'avenant ci-dessus évoqué et DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à la signature de tous actes afférents.

**B- Marché Lot 2 « STEP » :
Délibération n° 45-2022**

Monsieur le Président présente au comité syndical l'avenant n°1 au marché passé avec le groupement ATELIER REEB/MERLIN TP pour prendre en compte la dépose de la clôture existante, évacuation et pose de la nouvelle clôture.

PN 1 « Dépose et évacuation de la clôture existante ». Ce prix se décompose en :

- PN 1.1 « Mise à disposition d'une benne ampiroll » rémunéré à l'unité au prix unitaire de 120.00€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 4 U soit un cout de 480€ HT.
- PN 1.2 « Mise en décharge du grillage traité en DIB » rémunéré à la tonne au prix unitaire de 265.00€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 4T soit un cout de 1 060€ HT.

Le prix PN 1 « Dépose et évacuation de la clôture existante » introduit donc une modification du cout de 1540€ HT.

PN 2 « Clôture ». Ce prix rémunère au mètre linéaire la « Fourniture et pose d'une clôture de 1.80 m en poteaux Univers et grillage Axial Super 250 mailles soudées de chez Dirickx. Scellement des poteaux au béton » rémunéré au mètre linéaire au prix unitaire de 35.00€ HT. Les quantités introduites au DQE sont de 290ml soit un cout de 10 150€ HT.

Le prix PN 2 « Clôture » introduit donc une modification du cout de 10 150€ HT.

L'option « Ouverture de la tranchée à la mini pelle de 40 cm de profondeur, fourniture et mise en place de grillage triple torsion maille 25 x 25 galvanisé hauteur 1 m » proposé par MERLIN TP dans son devis n'est pas retenu par le maître d'ouvrage et n'est donc pas intégré au présent avenant.

Le présent avenant introduit donc une modification du cout pour la dépose et l'évacuation de la clôture existante et la pose d'une nouvelle clôture de 11 690€ HT.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : +11 690,00€
- Montant TTC : + 14 028,00€
- % d'écart introduit par l'avenant : +3.03%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 397 390,94€
- Montant TTC : 476 869,13€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. FLEURY, Maire-délégué de Jully ayant pouvoir de M. MARONNAT) :

VALIDE l'avenant ci-dessus évoqué et DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à la signature de tous actes afférents.

IV. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

1°) Attribution du marché pour la réalisation et l'accompagnement des contrôles des installations d'assainissement non collectif :

Délibération n° 46-2022

VU le Code de la Commande Publique,

VU la consultation lancée le 16 février 2022 en procédure adaptée avec une date limite de remise des offres au 21/03/2022 pour un marché à bons de commande avec effet au 1^{er} juillet 2022 sur 4 ans,

VU le rapport d'analyse des offres réalisé par le bureau d'études SPEE le 21/04/2022 :

2 sociétés ont remis une offre dans les délais. Ces 2 offres ont été jugées recevables. Les offres reçues par le Syndicat ont été analysées selon les critères suivants :

- Valeur technique 50 points
- Valeur prix 50 points

Au terme de l'analyse des offres, la société DIAG'ASSAINISSEMENT de DIJON (21) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Montant estimatif prévisionnel de l'offre de la société pour comparaison : 59 920,00€ HT annuels sur la base d'un quantitatif estimé pour la consultation avec option en complément pour 500 € HT correspondant à la rédaction du RPQS.

Montant du marché : Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum de 214 000€ HT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE d'attribuer le marché à la société DIAG'ASSAINISSEMENT incluant l'option selon le bordereau de prix unitaire en annexe. *Les quantités indiquées sont purement estimatives.* Et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec la société DIAG'ASSAINISSEMENT dont la proposition a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

2°) Redevance - Tarifs au 1^{er} juillet 2022 :

Délibération n° 47-2022

Monsieur le président indique qu'il convient d'actualiser les redevances SPANC. Les montants retenus doivent permettre d'équilibrer le budget annexe concerné.

Après présentation des données par Madame MORDAL, responsable du pôle « administratif » du SET à la demande de Monsieur le Président, il propose de fixer les montants HT applicables au 1^{er} juillet 2022 et pour les exercices suivants de la redevance du Service Public d'Assainissement Non-Collectif comme suit :

Contrôle d'installation existante/diagnostic ANC	140,00 €
Contrôle d'installation existante suite à une non-conformité	140,00 €
Contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter sans visite	100,00 €
Contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter avec visite	130,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter sans contre visite	150,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou à réhabiliter avec contre visite (en complément des 150€ ci-dessus)	120,00 €
Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente / suivi de vente sans contre visite	180,00 €
Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente / suivi de vente avec contre visite (en complément des 180€ ci-dessus)	130,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sans contre visite	120,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien avec contre visite (en complément des 120€ ci-dessus)	100,00 €
Surcoût en cas d'absence de particulier au RDV	80,00 €
<i>Pénalité pour une absence de dispositif ANC permettant le diagnostic de l'existant ou en cas de refus ou d'obstruction à l'accomplissement d'un contrôle</i>	<i>majoration de 200 % de la redevance</i>

Une TVA sera appliquée sur les montants ci-dessous lors de la facturation aux usagers.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ACCEPTE les tarifs ci-dessus proposés, qui sont applicables pour les commandes passées à compter du 1^{er} juillet 2022, AUTORISE Monsieur le président à prendre toute décision utile permettant de poursuivre l'exécution de la présente délibération et DIT que ces tarifs pourront être revus par voie de délibération du comité syndical.

V. DECISIONS prises par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée
7-2022	AC	Acceptation de l'indemnité différée - Réparation porte du local surpresseur STEP Roffey	Groupama	943,89€ (réparation : 3 146,32€ HT - inemnité immédiate déjà versée : 1 876,88€)	sans objet
8-2022	EAU/AC	Marché à bons de commande-2018-2021- Avenant n°2 pour reporter la date de réception des travaux au 31/08/2022 pour les travaux commandés avant le 31/12/2021.	EIFFAGE Bourgogne Champagne	Sans objet	31/08/2022
9-2022	EAU	Contrat d'assurance véhicule peugeot Boxer	Groupama	Cotisation annuelle base 2022 : 795,15€ TTC	date d'effet : 15/04/2022 - renouvelable chaque année au 01/01-sauf dénonciation
10-2022	EAU/AC	Contrat de location -Véhicule Berlingo-avenant ayant pour objet d'ajuster le kilométrage à parcourir durant la durée du contrat	Auxerre Automobile SA	le loyer mensuel passe de 242,85€ TTC à 260,00€ TTC	Fin du contrat : 15/10/2023
11-2022	EAU/AC	Acceptation du remboursement d'une partie de la franchise suite au changement de pare-brise sur peugeot 207	JD AUTO Tonnerre	62,38 €	sans objet
12-2022	AC	Emprunt - secteur 1-	Banque populaire Bourgogne Franche Comté	350 000€ - taux fixe: 1,39% - frais de dossier : 300€- avec première échéance avancée puis échéance annuelle	20 ans
13-2022	EAU	Reprise véhicule peugeot Boxer	Peugeot Nomblot	1200€ TTC	sans objet
14-2022	EAU	Etude du bassin d'alimentation du captage d'Argenteuil-sur-armançon- Phase hydrogéologique-Avenant n°1-retrait de certaines prestations	CPGF Horizon	-105,00€ HT	
15-2022	AC	Zonage d'assainissement collectif/eaux pluviales - Sennevoy le Bas / Sennevoy le Haut - Enquête publique conjointe-convention de remboursement	Sennevoy le Bas /Sennevoy le haut / SET	participation à 1/3 des coûts supportés par le SET porteur de l'enquête	
16-2022	EAU/AC	Contrat de prestations périodiques- vérification des installations électriques-15 pompages eau et 8 stations d'assainissement	APAVE	1302€ HT	2022
17-2022	EAU	Relève des compteurs d'eau - abonnés	Dannemoine, Aisy, Nuits (*), Cry (*), Chichée	En fonction du temps passé et de la rémunération de chaque agent mis à disposition (*) Sous réserve	3 ans à compter de la date de signature renouvelable tacitement par période d'un an, Résiliable chaque année au 01/01 avec préavis de 6 mois
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

VI. DIVERS :

Réflexion autour des locaux du SET et constitution d'un groupe de travail :

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Chardin présente la situation actuelle des locaux du SET et ce qui pourrait être envisagé avec plusieurs options.

Afin de mener à bien le projet, il est proposé au comité syndical de constituer un groupe de travail.

Monsieur Jean-louis GONON, Maire de Nuits-sur-Armançon, Madame Nadine THOMAS, Maire de Serrigny et Monsieur Paul DE DEMO, délégué de Stigny s'inscrivent dans ce groupe.

Un mail sera envoyé prochainement à l'ensemble des délégués pour savoir si d'autres personnes seraient intéressées.

Des visites de sites seront organisées courant septembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

I. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Ligne de trésorerie

Délibération n° 29-2022

2°) Fourniture, installation, hébergement, et maintenance d'un logiciel de gestion/facturation des abonnés

Délibération n° 30-2022

3°) Ressources humaines - Régime indemnitaire

Délibération n° 31-2022

4°) Devis complémentaire n° hp-22-21 -Horizons et perspectives- Trajectoire tarifaire

Délibération n° 32-2022

5°) FINANCES – Budget primitif 2022 – Assainissement collectif – ouvertures de crédits / Décision modificative n°1

Délibération n° 33-2022

II. EAU :

1°) Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée – Commune de CHICHEE

Délibération n° 34-2022

2°) Avenant n°3 à l'accord cadre de prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1 – Lot 3

Délibération n° 35-2022

3°) Convention de mise à disposition d'ouvrages de distribution d'eau potable – Ville de Tonnerre

Délibération n° 36-2022

4°) Avenant n°2 marché de DSP Tonnerre

Délibération n° 37-2022

5°) Convention de mise à disposition à titre gratuit entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et le SIVU de Savoisy

Délibération n° 38-2022

6°) Secteur 2 – Ex SIAEP Jully – Abattement forfaitaire sur consommation – Monsieur GOUOT Bruno

Délibération n° 39-2022

7°) RAID Armançon découverte - 2022

Délibération n° 40-2022

8°) Alimentation en eau potable à partir du captage de la « Source de la Fontaine » située sur le territoire de la commune d'Aisy sur Armançon - Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Révision des périmètres de protection du captage- Demande d'ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection

Délibération n° 41-2022

9°) Alimentation en eau potable à partir du captage de la « source du Lavoir » située sur le territoire de la commune de Cruzy le Châtel - Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine - Révision des périmètres de protection du captage - Révision de la déclaration d'utilité publique et des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection

Délibération n° 42-2022

10°) Convention pour l'implantation d'un relais de télécommunications sur le réservoir de SARRY :

Délibération n° 43-2022

III.ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Réhabilitation du système d'assainissement collectif de FLEYS

a- Marché Lot 1 « réseaux »

Délibération n° 44-2022

b- Marché Lot 2 « STEP » :

Délibération n° 45-2022

IV.Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

1°) Attribution du marché pour la réalisation et l'accompagnement des contrôles des installations d'assainissement non collectif

Délibération n° 46-2022

2°) Redevance - Tarifs au 1^{er} juillet 2022

Délibération n° 47-2022